



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 742

RELATIF À L'HYGIÈNE ET À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Prévost désire prendre les mesures appropriées à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique;

CONSIDÉRANT QUE La *Loi sur les compétences municipales* confère aux municipalités une compétence générale en matière de salubrité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire adapter son règlement régissant la gestion des matières résiduelles et la logistique entourant le tout;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 9 juillet 2018, en vertu de la résolution no 22363-07-18;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par monsieur Pier-Luc Laurin
Appuyé par monsieur Joey Leckman

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 742, intitulé : « Règlement 742 relatif à l'hygiène et à la salubrité publique » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

Section I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

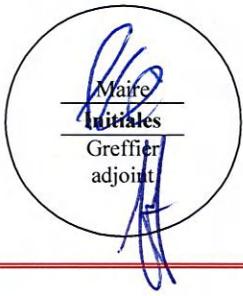
(r. 742)

ARTICLE 2

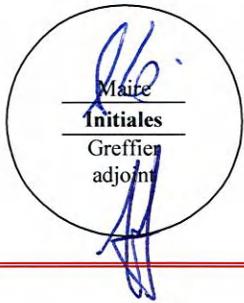
Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Collecte » : Synonyme de « cueillette ». Signifie le ramassage des différentes matières au porte-à-porte en bordure du chemin public.

« Collecte automatisée » Cueillette se faisant en bordure de la rue, à l'aide de pinces hydrauliques installées à même le camion, sans intervention d'un employé à l'extérieur de la cabine du camion.



« Contenants » :	<p>Sauf dans le cas des gros rebuts domestiques, signifie :</p> <p>a) pour la collecte des matières recyclables, des déchets et des matières putrescibles : - un bac roulant d'une capacité de 240 ou 360 litres, de la couleur associée par la Ville à chaque matière, compatible avec le système de collectes automatisées de l'entrepreneur responsable;</p> <p>b) pour la collecte de feuilles et de résidus de jardins, l'article 7 définit ce terme.</p>
« CRD » :	<p>Rebuts de construction, rénovation et démolition. Comprennent notamment le bois, le plâtre, les déchets de ciment, briques, bardeaux et autres déchets résultant normalement de travaux de construction, de rénovation ou de démolition. Sont aussi incluses dans les CRD les matières du même type que celles citées plus haut entreposées ou utilisées à des fins domestiques.</p>
« Déchets commerciaux » :	<p>Signifie l'ensemble des déchets émis par les activités propres à chaque commerce, industrie et institution, excluant les RDD et les CRD.</p>
« Déchets » :	<p>Synonyme de « ordures ». Signifie les matières qui ne sont ni recyclables ni putrescibles au sens de l'acceptation dans les centres de tri et de compostage recevant les matières de la Ville.</p>
« Déchets » :	<p>Sont spécifiquement exclus, les RDD, les produits chimiques commerciaux et industriels, les résidus de transformation industriels, les nettoyeurs, solvants et peintures industriels, les branches, les rebuts de CRD, les matières putrescibles, les matières recyclables, les pneus, les appareils électroniques et informatiques, les matériaux en vrac ainsi que les matières inflammables ou explosives, les munitions ou les armes à feu.</p>
« Entrepreneur »	<p>Entrepreneur sous contrat avec la Ville pour effectuer le ramassage des matières sur le territoire.</p>
« Fonctionnaire désigné » :	<p>Désigne l'officier désigné par le directeur général de la Ville pour veiller au respect du contrat.</p>
« Gros rebuts domestiques » :	<p>Signifie exclusivement, les meubles non démontés de maison ou de jardin, les matelas et sommiers, les électroménagers, les barbecues, les baignoires, les éviers et les toilettes ainsi que les réservoirs à eau chaude. Les téléviseurs sont exclus des gros rebuts domestiques. L'article doit pouvoir se manipuler à deux personnes.</p>
« ICI »	<p>Signifie les industries, les commerces et les institutions.</p>
« Matériaux en vrac » :	<p>Comprend la terre, le gravier de toute granulométrie, la pierre, le sable, le béton broyé, l'asphalte, le paillis et le compost.</p>



- « Matières putrescibles » : Comprend toutes les matières acceptées au centre de compostage recevant par contrat les matières de la Ville.
- « Matières recyclables » : Comprend toutes les matières acceptées au centre de tri recevant par contrat les matières de la Ville.
- « Occupant » : Personne résidant dans l'unité de logement ou de l'ICI émetteur des matières résiduelles. Pour un ICI, le propriétaire du commerce, qui peut être différent du propriétaire du bâtiment, est considéré être l'occupant.
- « Résidus de jardins » : Désigne les rognures de gazon, les mauvaises herbes et leur racine, les résidus organiques de plate-bande ou d'aménagements paysagers, les brindilles, branches et racines de moins de un (1) centimètre de diamètre et d'un maximum de 30 cm de longueur, les résidus de taille de haies, les cônes et aiguilles de conifères. Sont exclus le compost, tout type de terreau et les matériaux en vrac.
- « RDD » : Signifie les résidus domestiques dangereux, susceptibles de causer des dommages à la santé ou à l'environnement, comprenant, de façon non limitative, les peintures, teintures et vernis, les huiles usagées, les filtres à produits pétroliers et autres fluides automobiles, les piles et batteries, les solvants, les pesticides et engrais, les produits de nettoyage acides ou caustiques, les aérosols, les ampoules fluocompactes, les bonbonnes de propane, les tubes néon, les médicaments, les colles, les appareils électroniques et informatiques, les pneus, etc.
- « Site d'enfouissement » : Désigne le lieu où sont enfouis les déchets et les gros rebuts domestiques recueillis sur le territoire.
- « Territoire » : Désigne la zone à l'intérieur des limites territoriales de la Ville de Prévost.
- « Unité de logement » : Désigne chaque maison unifamiliale permanente ou saisonnière, chaque logement annexé à une résidence, chaque maison mobile, chaque logement situé dans un édifice à logements multiples, chaque unité de copropriété.
- « Ville » : Désigne la Ville de Prévost.

(r. 742)

Section II
COLLECTE ET TRANSPORT DES DÉCHETS, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES PUTRESCIBLES

ARTICLE 3

Les seuls contenants autorisés pour disposer des ordures, des matières recyclables et des matières putrescibles sont des bacs roulants de 240 ou de 360 litres, compatibles avec l'appareil de collecte automatisée de l'entrepreneur.



Pour les ordures, seuls les bacs roulants de couleur noire, grise ou verte sont autorisés. Pour les matières recyclables, seuls les bacs de couleur bleue sont autorisés et pour les matières putrescibles, seuls les bacs de couleur brune sont autorisés.

(r. 742)

ARTICLE 4

Tous les déchets, matières recyclables et matières putrescibles doivent être placés dans les contenants autorisés, soit des bacs roulants de 240 ou 360 litres.

Aucune matière ni aucun item ne peuvent être déposés à la rue sans être à l'intérieur de ces contenants, à l'exception des gros rebuts domestiques qui doivent être déposés en bordure de la rue, à un minimum de 45 cm (18 pouces) du bac roulant afin de permettre la collecte automatisée du bac roulant si celui-ci est collecté la même journée.

Les couvercles des contenants doivent être fermés et rien ne doit être déposé sur le bac.

Dans les bacs attirés à chaque type de matière, seuls les éléments autorisés, définis à l'article 2, peuvent être placés sous peine, nonobstant les dispositions de l'article 15, que le bac ne soit pas collecté.

Le dépôt de toute matière recyclable doit se faire dans le contenant destiné aux matières recyclables et non dans le contenant des déchets.

De même, il est interdit de placer en bordure de rue, dans un contenant ou non, les éléments suivants : les RDD, les rebuts de CRD, les pneus, les téléviseurs, les appareils électroniques et informatiques, les matériaux en vrac, les matières inflammables ou explosives, les munitions ou les armes à feu;

(r. 742)

ARTICLE 5

Les différentes collectes ont lieu telles que définies au calendrier officiel produit par la Ville à chaque année.

Les collectes se font le jour, et peuvent débuter à 6 h 30.

(r. 742)

ARTICLE 6

Les contenants et les matières doivent être déposés en bordure de rue, le plus près possible de l'entrée charretière, à environ un mètre de la limite de la partie carrossable de la rue ou le plus près possible du trottoir sans nuire à la circulation piétonnière.

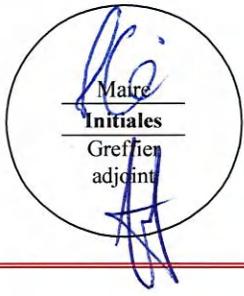
Il est interdit de déposer les contenants ou les matières sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.

Cet emplacement peut être modifié au cas par cas, après entente entre l'occupant de l'unité de logement ou de l'ICI et la Ville.

Le dépôt des contenants et des matières doit se faire entre 17 h, la veille de la collecte et 6 h, le matin même de la collecte.

Les contenants doivent être retirés du bord de la rue au plus tard à 20 h la journée de la collecte.

(r. 742)



ARTICLE 7

Tous les contenants doivent être clairement retirés de la bordure de la rue au maximum à l'heure indiquée à l'article 6. Par « clairement retirés », on entend être entreposés sur la propriété à un minimum de quatre (4) mètres de la limite de la voie carrossable publique ou du trottoir si présent et le plus discrètement possible.

En tout temps, le lieu de rangement des contenants doit demeurer propre, exempt de matières au sol ou de souillures. Les couvercles des bacs qui ne sont pas vides doivent être fermés en tout temps.

(r. 742)

Section III

COLLECTE DES FEUILLES ET DES RÉSIDUS DE JARDIN

ARTICLE 8

Sont considérés être des contenants conformes pour le dépôt de feuilles et de résidus de jardin en bordure de rue :

- a) un sac de plastique orange, transparent ou brun, noué et attaché;
- b) un sac de papier spécialement conçu pour la collecte des feuilles.

À compter du 1^{er} janvier 2020, seul le type de contenant défini au point b) ci-haut est défini conforme.

(r. 742)

ARTICLE 9

La collecte des feuilles et des résidus de jardin a lieu les journées ou aux périodes définies au calendrier émis annuellement par la municipalité.

Les sacs peuvent être déposés en bordure de la rue, jusqu'à une semaine avant ces dates ou ces périodes ainsi que durant ladite période. Le dépôt doit se faire conformément aux trois premiers paragraphes de l'article 6.

(r. 742)

ARTICLE 10

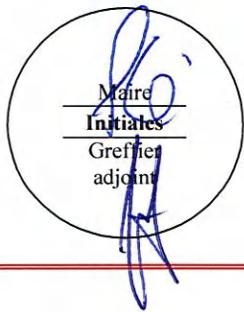
Les feuilles et les résidus de jardin doivent être entassés dans des contenants conformes à l'article 8 et être exempts de résidus de table, de bois, de pierre, de ferraille, de plastique ou de tout autre déchet.

(r. 742)

ARTICLE 11

Le maximum de sacs de feuilles et de résidus de jardin pouvant être déposés en bordure de rue pour chaque journée de collecte est de quinze (15) par unité de logement ou ICI.

(r. 742)



Section IV
COLLECTE DES BRANCHES

ARTICLE 12

Les branches doivent être déposées en bordure de rue, à la hauteur du terrain concerné, à l'extérieur de la voie publique et sans nuire à la circulation ainsi qu'à l'extérieur du fossé, du côté de la rue.

Les branches doivent être déposées à un endroit qui en permet le ramassage facilement à partir de la rue sans avoir à circuler sur la propriété privée, même à pied.

Le dépôt de branches en bordure de rue est autorisé jusqu'à deux (2) semaines avant la date prévue de la collecte au calendrier annuel municipal.

(r. 742)

ARTICLE 13

Les branches, d'un maximum de dix (10) centimètres (quatre pouces) de diamètre et de trois (3) mètres (dix pieds) de longueur doivent être déposées en tas ordonnés et stables de façon à en faciliter le ramassage par l'entrepreneur. Elles ne doivent pas être attachées.

(r. 742)

Section V
NUISANCES

ARTICLE 14

Une fois les matières et contenants déposés en bordure du chemin public, l'occupant demeure responsable de ceux-ci jusqu'au moment de la collecte. Ainsi, s'il arrivait un déversement, un éparpillement ou une dispersion des matières par le vent, un animal ou de tout autre façon, l'occupant est responsable du nettoyage des terrains publics et privés souillés par ceux-ci ou des frais occasionnés par le nettoyage.

(r. 742)

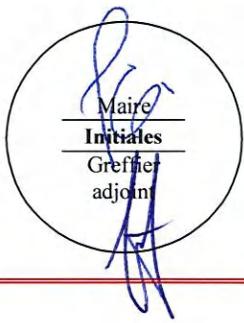
Section VI
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de :

- a) soixante-quinze dollars (75 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de cent cinquante dollars (150 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;
- b) cent cinquante dollars (150 \$) pour récidive si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour récidive si le contrevenant est une personne morale;

L'amende maximale qui peut être imposée pour une première infraction comme pour une récidive est de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale;



Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

(r. 742)

ARTICLE 16

Le présent règlement remplace et abroge à toute fin le *Règlement 549 relatif à l'hygiène et à la salubrité publique, tel qu'amendé*.

(r. 742)

ARTICLE 17

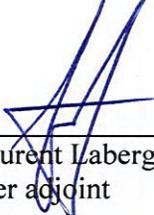
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 742)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 20 AOÛT 2018



Paul Germain
Maire



Me Laurent Laberge, O.M.A.
Greffier adjoint

Dépôt du projet :	22363-07-18	9 juillet 2018
Avis de motion :	22363-07-18	9 juillet 2018
Adoption :	22405-08-18	20 août 2018
Entrée en vigueur :		21 août 2018